



Le 25 Novembre 2008

à Monsieur le Préfet de l'Ariège
2 rue de la Préfecture
B.P. 87
09007 FOIX Cedex

Monsieur,

Le 7 Septembre 2008, un ours mâle (Balou) était blessé sérieusement sur la commune de Prades, lors d'une battue au sanglier, par un individu ayant effectué selon ses dires "un tir d'instinct".

Pourtant cet accident parfaitement regrettable pouvait être évité. En effet, la localisation de Balou aurait permis de mettre en place une zone où, par sécurité, aucune battue n'aurait dû être effectuée.

Il est très surprenant de voir que l'Etat, qui a entrepris une action de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées Centrales, ne se donne aucun moyen pour protéger ces plantigrades, notamment par rapport aux actions de chasse en battues qui, rappelons-le, sont au moins à l'origine de la mort de trois ourses femelles depuis 1994 (Claude et Cannelle en Pyrénées-Atlantiques, Mellba en Haute-Garonne).

Pourtant, vous ne pouvez pas ignorer que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris des mesures indispensables dans son Arrêté préfectoral N°2008233-7 du 20 août 2008 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2008-2009. (Article 4)

Ces mesures ont été prises suite à plusieurs requêtes de l'Association SEPANSO Béarn au Tribunal Administratif de Pau qui, par un jugement du 27 Mars 2008, a annulé les dispositions antérieures des Arrêtés du Préfet des Pyrénées Atlantiques des 4 Novembre 2005, 21 Juillet 2006 et 29 Juin 2007 relatives à la conservation de l'habitat de l'ours. En effet, ces dispositions étaient notoirement insuffisantes.

Nous vous demandons de prendre au plus vite, pour cette saison de chasse, un arrêté complémentaire modifiant celui du 19 Mai 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la Chasse pour la campagne 2008-2009.

Arrêté prenant en compte la situation critique de l'ours dans notre massif et reprenant les dispositions en application dans le Béarn, à savoir:

Article 4. Les mesures suivantes visant la préservation de l'ours s'appliquent : – En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis à vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

L'équipe technique ours (tél. : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

– Des interdictions temporaires de chasse

- du 1^{er} octobre au 20 novembre ;
- du 20 novembre au 25 décembre
- du 1^{er} octobre au 25 décembre ;

ou sur la totalité de la période d'ouverture selon le cas sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe 1* au présent arrêté :

– Ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 5. Dispositifs spécifiques aux réserves de chasse et de faune sauvage. (Extrait)

En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures.

L'équipe technique ours (N° téléphone 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

D'autre part, la suspension temporaire ou l'interdiction de chasse en battue en cas de présence avérée d'un ours doit permettre également de limiter les contacts ours-chasseurs, et donc d'éviter à ces derniers de se retrouver face à un ours acculé, comme cela s'est produit dans le Val d'Aran le 22 Octobre.

Nous serons très attentifs à tout accident qui se produirait, dans un sens ou dans un autre d'ici la fin de la saison de chasse si vous ne prenez pas ces mesures de simple précaution.

Nous vous demandons également d'ors et déjà de mettre en place ces dispositions de manière pérenne dans l'Arrêté 2009-2010 et les suivants.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

Pour le C.E.A

Pour FERUS

Le Président

Le Président

André Pagès

Jean-François Darmstaedter

* L'Equipe Technique Ours devrait être en mesure d'élaborer une telle cartographie pour l'Ariège

Comité Ecologique Ariégeois

Adresse Postale : Lasquères - 09420 RIMONT r
Tel : 05 61 66 41 30

Ferus : Ours-Loup-Lynx-Conservation

Adresse postale : BP 114 - 13718 ALLAUCH CEDEX
Internet : www.ours-loup-lynx.info
Courriel : ferus@ours-loup-lynx.info
Tel/Fax : 04 91 05 05 46